



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 201.2023 - édition du 30/08/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-211

le **29 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU ET AFFLUENTS DU BASSIN VERSANT DU VAR AMONT**

SUR LES COMMUNES DES ALPES-MARITIMES DE

**AIGLUN, AMIRAT, ASCROS, AUVARE, BEUIL, BONSON, BRIANCONNET, CHATEAUNEUF-
D'ENTRAUNES, COLLONGUES, CONSEGUDES, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, CUEBRIS, DALUIS,
ENTRAUNES, LES FERRES, GILETTE, GUILLAUMES, LIEUCHE, MALAUSSENE, LE MAS, MASSOINS, LA
PENNE, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES,
RIGAUD, ROQUESTERON, LA ROQUE-EN-PROVENCE, SAINT-ANTONIN, SAINT-AUBAN, SAINT-LEGER,
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SALLAGRIFFON, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR,
TOURRETTE-DU-CHATEAU, TOURNEFORT, UTELLE, VILLARS-SUR-VAR, VILLENEUVE-D'ENTRAUNES,**

ET SUR LES COMMUNES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE

**ANNOT, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSSES, ENTREVAUX, LE FUGERET, MEAILLES, LA ROCHETTE,
SAINT-BENOIT, SAINT-PIERRE, SAUSSSES, SOLEILHAS, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VAL-DE-
CHALVAGNE, VERGONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-2 et L.411-7 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et des affluents du bassin versant du Var amont, déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé pour avis au SMIAGE Maralpin en date du 19 décembre 2022 et en date du 28 juin 2023 ;

VU la réponse du déclarant sur le projet d'arrêté en date du 29 décembre 2022 et en date du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de bon état écologique des masses d'eau concernées définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet

Les travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et des affluents du Var amont sur les communes des Alpes-Maritimes de AIGLUN, AMIRAT, ASCROS, AUVARE, BEUIL, BONSON, BRIANCONNET, CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES, COLLONGUES, CONSEGUDES, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, CUEBRIS, DALUIS, ENTRAUNES, LES FERRES, GILETTE, GUILLAUMES, LIEUCHE, MALAUSSENE, LE MAS, MASSOINS, LA PENNE, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES, RIGAUD, ROQUESTERON, LA ROQUE-EN-PROVENCE, SAINT-ANTONIN, SAINT-AUBAN, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SALLAGRIFFON, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR, TOURRETTE-DU-CHATEAU, TOURNEFORT, UTELLE, VILLARS-SUR-VAR, VILLENEUVE-D'ENTRAUNES (06), ainsi que sur les communes des Alpes-de-Haute-Provence de ANNOT, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSSES, ENTREVAUX, LE FUGERET, MEAILLES, LA ROCHETTE, SAINT-BENOIT, SAINT-PIERRE, SAUSSSES, SOLEILHAS, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VAL-DE-CHALVAGNE, VERGONS (04), sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté autorise les travaux pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au déclarant.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature.

rubrique	désignation	régime	Arrêté ministériel
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales. NOR : DEVL1404546A

Article 4 : Consistance de l'intervention

La restauration et l'entretien régulier des cours d'eau et des affluents du Var amont, contribuant à maintenir le profil d'équilibre, l'écoulement naturel et le bon état écologique des cours d'eau, consistent notamment à réaliser :

- l'enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées ;
- la scarification des atterrissements sans déplacement de matériaux ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- l'arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes ;
- la restauration de la ripisylve par replantations ;
- le confortement de berges par génie végétal vivant.

Ces travaux d'un montant estimatif de 1 131 830 euros, n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge, à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 et des cours et jardins attenants aux habitations en vertu du L.215-18 du code de l'environnement.

Les cartes relatives au périmètre d'intervention de la déclaration d'intérêt général et aux modalités d'intervention sont en annexe 1 de ce présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales concernées avec les noms des propriétaires, ainsi que le plan cadastral correspondant sont en annexe 2 de ce présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le déclarant du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Prescriptions de chantier

Le déclarant doit prévenir les services police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr ; sd04@ofb.gouv.fr), des dates de réalisation de ces interventions 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

A cette occasion, il indique la localisation et la nature de l'intervention.

Un bilan des interventions sera transmis annuellement aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr). Ce bilan fait la comparaison entre les travaux réalisés et les travaux prévisionnels.

En cas de modification du programme prévisionnel, la nouvelle programmation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Mesures d'évitement

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles.

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans le dossier réglementaire. Deux mesures complémentaires y sont appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides est limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permet le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres.

Avant la réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE est fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). D'une manière générale, les arbres à abattre doivent présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permet de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité est idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre doit prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles.

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permet de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses sont préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes.

Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins est systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) est faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

Article 8 : Mesures de réduction

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins.

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes sont respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles sont proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels sont faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins sont repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site

Vigicrue et des autres médias d'alerte au intempéries permet la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.

- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- ~~Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.~~
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne doivent pas déstabiliser les berges.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif n'est réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin est limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse est mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau est appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention.

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention est réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension n'est menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le déclarant doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Clauses de précarité

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

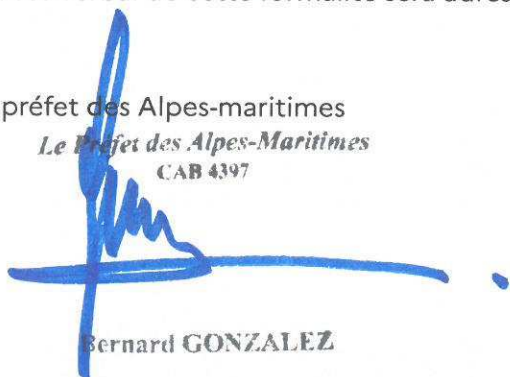
Article 15 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence et transmis aux maires des communes des Alpes-Maritimes de AIGLUN, AMIRAT, ASCROS, AUVARE, BEUIL, BONSON, BRIANCONNET, CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES, COLLONGUES, CONSEGUDES, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, CUEBRIS, DALUIS, ENTRAUNES, LES FERRES, GILETTE, GUILLAUMES, LIEUCHE, MALAUSSENE, LE MAS, MASSOINS, LA PENNE, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES, RIGAUD, ROQUESTERON, LA ROQUE-EN-PROVENCE, SAINT-ANTONIN, SAINT-AUBAN, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SALLAGRIFFON, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR, TOURRETTE-DU-CHATEAU, TOURNEFORT, UTELLE, VILLARS-SUR-VAR, VILLENEUVE-D'ENTRAUNES (06), ainsi qu'aux maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence de ANNOT, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSSES, ENTREVAUX, LE FUGERET, MEAILLES, LA ROCHETTE, SAINT-BENOIT, SAINT-PIERRE, SAUSSSES, SOLEILHAS, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VAL-DE-CHALVAGNE, VERGONS (04) pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé aux préfets.

Le préfet des Alpes-maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4397



Bernard GONZALEZ

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AIP 2022.2011 DIG Haut Var SMIAGE interdepartemental.....	2

Index Alfabétique

AIP 2022.2011 DIG Haut Var SMIAGE interdepartemental.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2